



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Strasbourg, le 14 septembre 2009

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
MARS Chocolat à STEINBOURG (67)
Prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième
phase de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets de
la société MARS Chocolat à Steinbourg**

P.j. : **1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures et transports

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

1, Rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 25 92 92 – Fax : 03 88 25 92



I. CONTEXTE ET FONDEMENT DE LA DEMARCHE

La directive européenne dite directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance des milieux, puis la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions permettant d'atteindre d'ici 2015 un bon état écologique des masses d'eau.

Elle vise en particulier la réduction progressive, voire la suppression, des rejets des substances dangereuses, compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable.

Entre 2003 et 2006, une première phase dite de recherche a été initiée dans chaque région, afin d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels. En Alsace, 152 entreprises appartenant à des secteurs géographiques et des secteurs d'activités diversifiés se sont portées volontaire pour effectuer une analyse fine de leur rejets.

Fin 2007 l'INERIS a présenté la synthèse nationale des résultats obtenus lors de cette première phase de recherche dans un rapport final du 15 janvier 2008 disponible sur le site: <http://rsde.ineris.fr>.

C'est au vu du bilan présenté par ce rapport que le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) a décidé de rentrer dans une 2ème phase de cette action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Le cadre de mise en œuvre de cette deuxième phase est précisé par la **circulaire du 5 janvier 2009**.

De cette circulaire accompagnée de 6 annexes, il ressort les points essentiels suivants:

- Des listes de substances ciblées pour 38 secteurs ou sous secteurs d'activité industrielle sur la base du rapport final établi par INERIS et en collaboration avec des représentants professionnels concernés.
- Une généralisation à l'horizon 2013, du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation à l'origine de rejets industriels (eaux issues des procédés industriels, eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées par l'activité industrielle, effluents bruts épandus).
- Des axes de priorité dans la mise en place du dispositif :
 - d'ici fin 2010 pour les établissements relevant de la directive IPPC, les nouvelles installations ou celles faisant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire les établissement à enjeux établies au niveau régional,
 - d'ici 2012 pour toutes les installations concernées par la poursuite de l'action RSDE.
- Des modalités de surveillance à inscrire par arrêté préfectoral , après consultation des exploitants.
- Une surveillance organisée en deux temps: une surveillance initiale à partir d'une campagne de 6 mesures d'un pas de temps mensuel avec un prélèvement sur 24 h représentatif du fonctionnement moyen de l'établissement. Puis une surveillance pérenne pour les substances réellement détectées durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles.
- Des critères clairement établis pour abandonner la surveillance de substances.
- Des modalités de surveillance renforcées dans le cas de rejets effectuées dans une masse d'eau déclassée par une ou plusieurs substances.
- Des prescriptions techniques relatives au prélèvement et à l'analyse de substances dangereuses.
- La nécessité d'engager des études technico-économiques présentant les possibilités de réduction voire de suppression des rejets pour les substances dangereuses prioritaires et décrivant l'échéancier prévu dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance pérenne.
- La remontée d'informations sur l'état d'avancement par les applications informatiques GIDAF ou GEREP au titre de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

II.APPLICATION À LA SOCIETE MARS Chocolat

La société MARS Chocolat située route de Saverne à 67790 Steinbourg est concernée par cette circulaire du 5 janvier 2009 en tant qu'industrie agro-alimentaire dont les produits sont d'origine végétale hors activité vinicole.

Cette entreprise relève du champ de la directive IPPC pour laquelle un bilan de fonctionnement doit être remis aux services de l'inspection tous les 10 ans. Elle répond donc à l'un des axes de priorité dans la mise en place du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

A partir de la liste des substances dangereuses ciblées pour ce secteur d'activité en annexe 1 de la circulaire et au vu des résultats d'analyse du rapport du laboratoire IRH ENVIRONNEMENT dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau, une liste de 21 substances à surveiller dans le cadre de la surveillance initiale de la deuxième phase de l'action nationale a été établie. D'après le paragraphe 2 de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 concernant les activités génériques faisant l'objet d'une liste de substances dangereuses susceptibles d'être émises dans les milieux aquatiques, et étant donné que les MARS PF ont des activités de nettoyage de leur installation, les octylphénols et l'acide chloroacétique ont été ajoutés à la liste. L'ensemble des substances de la liste devront subir six mesures d'un pas de temps mensuel avec un prélèvement sur 24h en respectant les prescriptions de prélèvement et d'analyse décrite en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Suite aux résultats obtenus, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance initiale, un rapport contenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire .

L'exploitant pourra proposer , le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande. En effet l'abandon de la surveillance de certaines substances est possible à condition qu'elles répondent à certains critères de choix énoncés en paragraphe 2.3 de la circulaire.

C'est après examen et validation par le service de l'inspection , des conclusions du rapport susvisé et des arguments présentés que sera établie la liste de substances à maintenir en surveillance pérenne. Cette surveillance pérenne s'effectuera durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles.

A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant.

L'exploitant peut lui même réaliser le prélèvement des échantillons pour la réalisation des analyses, à condition qu'il ait préalablement fait la preuve de la qualité de sa chaîne de prélèvement et de mesure de débit.

Des objectifs nationaux de réduction pour les substances dangereuses, pertinentes et les autres substances dans les masses d'eau ont été fixés par la DCE. Sur chaque site, pour les substances impliquées pour juger du bon état chimique des masses d'eau subsistant dans la phase de surveillance pérenne, des études technico-économiques présentant les possibilités de réduction voire de suppression des rejets pour les substances dangereuses prioritaires et décrivant l'échéancier seront donc fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance pérenne.

En ce qui concerne les autres substances pertinentes, sauf dans le cas du non-respect d'une NQE qui implique des actions de réduction fixées au niveau local afin de retrouver le bon état, seules celles émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu devront faire l'objet de telles études.

Ainsi à l'horizon 2013, seront disponibles des éléments pertinents permettant, lors de leur mise en œuvre, l'atteinte des objectifs de bon état des eaux imposé pour 2015.

III.CONCLUSION

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre pour avis, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint, prescrivant la mise en œuvre de la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets de la société MARS Chocolat Steinbourg.